

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 956

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 42.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa concerné prévoit que le Conseil national de la mer et des littoraux participe obligatoirement à l'élaboration du SRADDET lorsque celui-ci concerne des territoires littoraux. Cette disposition est superfétatoire dans la mesure où le conseil régional peut en tout état de cause consulter tout organisme ou personne en vue de l'élaboration du SRADDET, ainsi que cela est prévu au quarante-troisième alinéa du même article.